

WOMEN'S INITIATIVES FOR GENDER JUSTICE

Anna Paulownastraat 103
2518 BC La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 (0)70 302 9911
Fax : +31 (0)70 392 5270
www.iccwomen.org
info@iccwomen.org

Conseil et personnel

Chat Garcia Ramilo, Philippines
Présidente

Geetanjali Misra, India
Trésorière

Maria Solis Garcia, Guatemala
Secrétaire

Brigid Inder, Nouvelle-Zélande
Directrice exécutive

Comité consultatif

Hilary Charlesworth, Australie
Christine Chinkin, Royaume-Uni
Rhonda Copelon, États-Unis
Tina Dolgopol, Australie
Paula Escarameia, Portugal
Lorena Fries, Chili
Sara Hossain, Bangladesh
Rashida Manjoo, Afrique du Sud
Cecilia Medina, Chili
Mary Robinson, Irlande
Nazhat Shameem, Fiji
Heisoo Shin, Corée du Sud
Pam Spees, États-Unis
Dubravka Zarkov, Pays-Bas
Eleonora Zielińska, Pologne

S.E. M. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'ONU
Nations Unies
Bureau S-3800
NY, NY 10017

Le 17 juin 2009

Monsieur le Secrétaire général Ban Ki-moon

Nous vous écrivons au sujet de la préparation de votre rapport sur la résolution 1820¹ du Conseil de sécurité traitant de la violence contre les femmes durant les conflits armés et visant à mettre fin à l'impunité pour ces crimes.

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice travaille avec les femmes les plus touchées par les conflits armés et milite pour que la Cour pénale internationale (CPI) mène des enquêtes et intente des poursuites relatives aux crimes sexistes lorsque des preuves de ces crimes existent, et ce, dans chacune des situations faisant l'objet d'une enquête de la Cour.

Depuis 2004, nous avons participé activement à promouvoir la justice et pour l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence, sexuelle ou autre, dans chacune des situations devant la CPI, notamment au nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC), au Darfour et en République centrafricaine (RCA). De plus, au cours des deux dernières années, nous avons participé étroitement aux pourparlers de paix et au processus en cours portant sur le nord de l'Ouganda. Plus récemment, nous avons pris part à des activités visant à promouvoir la paix dans l'est de la RDC.

En ce moment, nous souhaitons attirer votre attention et celle du Conseil de sécurité sur les défis liés à la mise en œuvre de la résolution 1820, notamment sur sa non-application et la non-application de la résolution 1325², dans le cadre des pourparlers de paix parrainés par l'ONU et des accords en résultant.

En particulier, nous vous référons à l'Accord de paix entre le gouvernement de la RDC et la milice du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), signé le 23 mars 2009.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité

Comme vous le savez bien, la résolution 1325 reconnaît le rôle important que jouent les femmes pour prévenir et régler les conflits, ainsi que pour consolider la paix, et elle souligne qu'il est important que les femmes participent et soient pleinement impliquées dans les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité.

¹ S/Res/1820 (2008), Conseil de sécurité de l'ONU, 5916^e séance, 19 juin 2008.

² S/Res/1325/2000, Conseil de sécurité de l'ONU, 4213^e séance, 31 octobre 2000.

Avant la signature de l'Accord de paix entre le gouvernement de la RDC et le CNDP, plusieurs négociations, parrainées et co-facilitées par les Nations-Unies et l'Union africaine, ont été menées au Nairobi et à Goma.

Un petit groupe de défenseurs des droits des femmes et de militants pour la paix provenant des Kivus et de l'est de la RDC s'est rendu au Nairobi, en 2008, pour assister au premier de ces pourparlers de paix. Cependant, ce groupe s'est vu refuser l'accès à l'édifice, sa présence a été découragée et en fin de compte il a été exclu des pourparlers. Entre les séances de négociation « Nairobi 1 » et « Nairobi 2 », des femmes congolaises ont tenu une réunion impromptue avec le co-facilitateur des pourparlers de paix de l'ONU et l'envoyé spécial des Nations-Unies, le président Obasanjo, lorsqu'il s'est rendu à Goma dans le cadre du processus de paix. Cette rencontre n'était pas prévue, mais à la suite de l'annonce de la visite du Président Obasanjo à Goma, des femmes ont décidé de se réunir à l'aéroport dans l'espoir de lui parler. Le Président leur a gracieusement accordé du temps pour la tenue d'une brève rencontre spontanée.

Une délégation de femmes des Kivus s'est rendue au Rwanda en septembre 2008 pour insister vivement afin que le gouvernement rwandais appuie la fin du conflit dans l'est de la RDC. De façon similaire, en décembre, des femmes ont également rencontré un représentant du CNDP et elles ont demandé avec insistance que le CNDP poursuive les pourparlers et signe l'Accord de paix.

Malgré ces efforts, les femmes ont été exclues du processus officiel de paix, des négociations, des principales délégations et des textes provisoires à l'étude. Dans ce qui semble être une contradiction directe de la résolution 1325, les femmes n'ont pas été invitées à participer, elles n'ont pas été consultées lors des prises de décisions et elles n'ont pas pu contribuer à la consolidation de la paix.

Résolution 1820 du Conseil de sécurité

La résolution 1820 du Conseil de sécurité, adoptée en 2008, traite entre autres de l'importance de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes de violence sexuelle durant les conflits armés.

Bien que tous se réjouissent de la démobilisation du CNDP, l'Accord de paix entre le gouvernement de la RDC et le CNDP est insatisfaisant à certains égards, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

- La promulgation d'une loi d'amnistie couvrant la période allant de juin 2003 à la date de sa promulgation ;
- L'intégration des membres de la police du CNDP et de ses unités armées dans la Police nationale congolaise et dans les forces armées, respectivement, en reconnaissant les grades des anciens membres du CNDP.**Disposition d'amnistie**

L'article 3 de l'Accord expose les grandes lignes de la disposition d'amnistie et stipule que le gouvernement « s'engage à promulguer une loi d'amnistie couvrant la période allant de juin

2003 à la date de sa promulgation, et ce conformément au droit international³ ». Cet article ajoute également que le CNDP a « exprimé des préoccupations quant à certaines dispositions du projet de loi tel que déjà adopté par l'Assemblée Nationale, dont la qualification à son avis restrictive des faits amnistiés⁴ ». Actuellement, il est possible que la disposition d'amnistie puisse exempter les auteurs de crimes sexistes d'être tenus de rendre des comptes pour ces actes.

Les dispositions de l'article 3 n'offrent pas l'assurance que les crimes de violence sexuelle ne seront pas amnistiés. En l'absence de déclarations formelles dans l'accord de principe traitant de la violence sexuelle, il est nécessaire d'aborder cette question lors de la « mise en œuvre » de l'accord, lors de laquelle nous préconisons la surveillance directe et vigilante d'une équipe des Nations Unies. Une telle équipe devrait inclure du personnel possédant de l'expérience en matière de genre et de violence sexuelle, de préférence dans le contexte des conflits armés.

Intégration de la milice dans les forces de sécurité de l'État

Les dispositions relatives à l'intégration du CNDP dans la police et les forces armées congolaises sont également extrêmement préoccupantes. La disposition 5.5 de l'Accord indique qu'une « unité de police spéciale » sera mise en place et qu'elle sera « issue du processus d'intégration des éléments de la police du CNDP au sein de la Police Nationale Congolaise ». Le rôle de cette unité de police spéciale sera d'assurer « la sécurité des réfugiés et personnes déplacées rentrant dans leurs milieux ». À ce titre, certaines des personnes responsables de la situation, des instigateurs d'attaques et de la destruction des maisons et des villages qui ont mené au déplacement massif de la population civile, seront maintenant impliquées, conformément aux modalités de l'Accord, dans l'assistance offerte aux déplacés internes retournant dans leurs anciennes maisons. Les questions de sécurité, la vulnérabilité des personnes déplacées dans ce processus, et les « auteurs de crimes » assumant maintenant un rôle d'État légitime ajoutent à l'injustice ressentie par les communautés dans l'est de la RDC.

La résolution 1820 exige que toutes les parties aux conflits armés prennent des mesures pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle en « veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle⁵ ». L'Accord de paix comporte aussi plusieurs dispositions relatives à l'intégration de la police et de la milice du CNDP dans l'armée congolaise (les FARDC), mais ne mentionne pas de politique ou de mécanisme pour « contrôler » ceux qui sont intégrés relativement à des crimes de violence sexuelle commis dans le passé. L'absence de dispositions prévoyant un mécanisme de contrôle et le manque de conditions requérant une formation officielle pour les policiers du CNDP et les soldats avant leur intégration suscitent de vives inquiétudes. Ces inquiétudes concernent notamment les crimes de violence sexuelle qui pourraient

³ Disposition 3.1. Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple, 23 mars 2009.

⁴ Disposition 3.3. Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple, 23 mars 2009.

⁵ Paragraphe-clef 3. Résolution 1820.

potentiellement être perpétrés par ceux qui ont déjà commis de tels actes, ainsi qu'à l'absence d'une obligation de rendre des comptes pour de tels crimes commis dans le passé. Ces omissions dans l'accord de principe doivent maintenant être corrigées, au stade de la mise en œuvre.

À notre avis, les Nations Unies ne sont pas seulement responsables du processus de paix et de l'Accord tel que rédigé, mais elles ont également la responsabilité, en tant que partie coparraine, de veiller à la mise en œuvre de l'Accord conformément au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité.

Leadership et recommandations

M. le Secrétaire général, nous soulevons ces questions en ce moment, conscientes que vous préparez actuellement un rapport sur la résolution 1820 du Conseil de sécurité.

Une analyse réalisée en avril 2009, par UNIFEM⁶, d'un échantillon de 21 négociations de paix importantes qui se sont déroulées depuis 1992, révèle que seulement 2,4 % des signataires des accords de paix examinés sont des femmes et qu'aucune femme n'a été nommée médiatrice en chef de ces négociations. De façon frappante, il n'y a jamais eu de femme nommée médiatrice en chef durant des pourparlers de paix parrainés par les Nations Unies.

Nous croyons que les Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, ont la responsabilité de s'assurer que:

- le mandat confié aux médiateurs et aux envoyés spéciaux nommés par l'ONU pour les pourparlers de paix prévoit explicitement que les personnes nommées assurent et démontrent la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 durant l'exercice de leurs fonctions ;
- l'ONU applique le paragraphe-clé 3 de la résolution 1325 en ce qui a trait à la nomination de « plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux ». À cette fin, nous proposons que les Nations Unies établissent des points de référence en matière de genre pour la nomination de médiateurs en chef aux pourparlers de paix parrainés par l'ONU. De tels points de référence pourraient inclure un « ratio genre » spécifiant qu'au moins 45 % et pas plus de 55 % des individus de chacun des sexes seraient nommés médiateur en chef ou Représentant spécial des processus de paix durant un cycle de deux ans ;
- le *processus* des pourparlers de paix soit mené conformément aux résolutions du Conseil de sécurité comprenant, sans en exclure d'autres, la résolution 1325 ;
- les accords de paix et les résultats des processus de paix soient conformes au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité comprenant, sans en exclure d'autres, la résolution 1820 ; et que

⁶ *Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence*, UNIFEM, avril 2009.

- les activités, les résultats et la mise en place des organisations et des mécanismes nationaux créés pour mettre en œuvre les accords de paix parrainés par l'ONU soient conformes au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité.

Un leadership conséquent et la mise en œuvre immédiate des résolutions 1325 et 1820 sont requis pour que les négociations de paix mènent à une justice pour les femmes, à la réconciliation des communautés, et à la paix pour tous.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Brigid Inder
Directrice exécutive

Appuyé par 65 ONG de l'est de la RDC représentant plus de 180 organisations congolaises.

Signataires :

ESSAIM

Association des Femmes pour le Progrès Social et Culturel (AFPSC)

Centre d'Education et de Recherche pour les Droits des Femmes (CERDF)

Groupe des Associations de Défense des Droits de l'Homme et de la Paix (GADHOP)

Observatoire de la Parité en RDC

Groupe des Associations d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP)

SAUTI YA MAMA MUKONGOMANI - Masisi, Rutshuru, Pinga, Kitshanga, Kanyabayonga, Walikale

AFEPANOKI

Centre DORIKA

MUMALUKU - Kirumba

Plateforme des Femmes du Nord Kivu pour un Développement Endogène (PFNDE)

Initiatives des Femmes en Situations Difficiles pour le Développement Intégré (IFESIDI - Bukavu)

Action Sociale pour la Paix et le Développement (ASPD)

Synergie des Femmes Contre les Violences Sexuelles (SFVS)

Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix (ICJP)

Coalition Congolaise pour la Justice Traditionnelle

ADDF

SOFEPAI

Espoir Après Viol et Abandon (EVA)

Associations des Mamans pour la Paix et le Développement en Ituri

ASSORMARPI

Collectif des Associations des Femmes de Beni

Encadrement des Femmes Indigènes et Ménages Vulnérable (EFIM)

FFP

PPSSP

AMACCO

CEVOSA

UFAP - Beni

FJDF
AFAPRO
Genre et Enfant
AFNAC
ONC
ADDF - Beni
CAF- ANIC
CVDH - Beni
EP – Beni
Association des Femmes pour le Progrès Social et Culturel (AFPSC)
Centre d'Encadrement en Art Culinaire (EAC)
Africa Justice Peace and Development (AJPD)
Action pour le Désenclavement des Milieux Ruraux (ADEMIR)
Associations des Mamans Unies pour le Développement (AMIDE)
Groupe d'Action et d'Appui pour un Développement Endogène (GRAADE)
Association de Coopératives de Nyabiondo (ACOPANYA)
Réveil des Femmes pour le Développement Intégré (RFEDI)
Association pour la Promotion Familiale et le Développement
Fondation des Veuves Musulmanes pour la Charité (FVMC)
Syndicat des Femmes Travailleuses
UCOOFABEL /LOFEPACO
Comité de Barazades - Femmes de la Ville de Beni
Solidarité
Habitantes de la Commune de Rwanguba
Soc. Civile Ituri
AFTI
Assoc. Ituri
FOMILARV
APPROSARE
OFEP
Securitas Congo
FOMI
PAMA
FLEVICA
REFED
AFPDI
CAFCO